

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Dufour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MARIO DUFOUR

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43838

Gouvernement du Québec

### Décret 102-2005, 17 février 2005

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions relativement à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 14 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser des modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme conformément à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 14 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, soit modifié, par l'insertion, après les mots « 15 novembre 2002 » des mots « , modifiée par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 14 décembre 2004, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43839